DECRET Nº 2011-182 /PR

modifiant le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992;

Vu la directive n°04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

Vu la directive n°05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 7 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Le présent décret modifie, supprime et complète certaines dispositions du décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics.

<u>Article 2</u>: Les dispositions des articles 5, 11, 16, 23, 27, 29 et 30 du décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 5 (nouveau) : L'Autorité de régulation des marchés publics est chargée de :

- veiller, par des études de suivi évaluation du système et des avis réguliers, à la saine application de la réglementation et des procédures relatives aux marchés publics et délégations de service public et de proposer au Gouvernement et aux institutions chargées des marchés publics et délégations de service public, toute mesure législative ou réglementaire, ou recommandation de nature à améliorer et renforcer l'efficience du système des marchés publics;
- élaborer, diffuser et mettre à jour, en concertation avec la direction nationale du contrôle des marchés publics, les ministères techniquement compétents et les organisations professionnelles, ainsi que la société civile, les textes d'application relatifs à la réglementation des marchés publics et des délégations de service public, notamment les documents-types, les manuels de procédures, guides d'évaluation et progiciels appropriés;
- contribuer à la promotion d'un environnement transparent favorable au jeu de la concurrence et au développement des entreprises et de compétences nationales stables et performantes ;
- promouvoir, en collaboration avec les institutions chargées de la lutte contre la corruption, la mise en œuvre, par l'ensemble des acteurs du système, de dispositifs éthiques et de pactes d'intégrité visant à proscrire la corruption et à en sanctionner les effets ;
- diffuser l'ensemble de la réglementation relative aux marchés publics et délégations de service public et, ainsi, garantir l'information du public et des opérateurs économiques sur les procédures de passation des marchés publics et délégations de service public;
- initier, en collaboration avec la direction nationale du contrôle des marchés publics, des programmes de formation, de sensibilisation et d'information des opérateurs économiques et des institutions concernées par les marchés publics et délégations de service public en relation régulière avec les centres ou écoles de formation mis en place, au niveau national, sous-régional ou international et spécialisés dans le domaine de la pratique des marchés publics et délégations de service public.
- participer aux réunions régionales et internationales ayant trait aux marchés publics et délégations de service public et entretenir des relations de coopération technique avec les organismes régionaux et internationaux agissant dans ce domaine;

<u>Article 11</u> (nouveau): L'Autorité de régulation des marchés publics est composée de trois (3) organes: le conseil de régulation, le comité de règlement des différends et la direction générale.

Article 16 (nouveau): Le conseil de régulation est présidé par une personnalité élue par ses membres parmi les représentants de l'Administration publique, pour la durée de son mandat.

Article 23 (nouveau)

Une indemnité forfaitaire mensuelle et des indemnités de session rémunèrent les activités du président du conseil de régulation de l'ARMP. Les autres membres du conseil de régulation perçoivent des indemnités de session.

Les diverses indemnités visées à l'alinéa précédent sont fixées, par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du conseil de régulation. »

<u>Article 3</u>: Les articles 24, 25 et 26 du décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 susvisé sont supprimés.

Article 4: Les dispositions des articles 27, 29 et 30 de la section 2 du chapitre 2 du décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 27 (nouveau)

Un comité de règlement des différends est établi auprès de l'Autorité de régulation des marchés publics. Il siège, en fonction des faits dont il est saisi, soit en formation litiges, soit en formation disciplinaire.

Le comité de règlement des différends est composé de membres issus du conseil de régulation ainsi qu'il suit :

- le président du conseil de régulation ;
- le magistrat ;
- deux membres appartenant l'un au secteur privé et l'autre à la société civile, désignés par le conseil de régulation;

La présidence du comité est assurée de droit par le président du conseil de régulation ou, en cas d'empêchement, par toute personne désignée à cet effet parmi ses membres par le conseil de régulation. Les modalités de fonctionnement du comité de règlement des différends ainsi que la procédure devant cette instance sont fixées par le manuel de procédures et le règlement intérieur du conseil de régulation.

Article 29 (nouveau)

Le comité de règlement des différends est chargé de :

recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou faites par toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public; si ces faits constituent des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics, le président du comité saisit le comité qui siège, soit en formation litiges, soit en formation disciplinaire, selon le cas; si ces faits constituent des violations de la

réglementation relative à l'exécution des marchés publics, le président saisit le comité en formation disciplinaire ; s'il constitue une infraction pénale, il saisit les juridictions compétentes ;

recevoir, enregistrer et examiner les recours exercés par les candidats, les soumissionnaires et les titulaires de marchés publics et délégations de service public relatifs à la procédure de passation des marchés publics et délégations de service public, ainsi qu'à leur exécution;

Article 30 (nouveau)

Le comité, en formation litiges, est saisi des litiges relatifs à la procédure de passation des marchés publics et délégations de service public, dont l'objet peut porter sur :

- la décision prise en matière de pré qualification ou d'établissement de la liste restreinte;
- la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation ;

les conditions de publication des avis ;

- les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées ;
- la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation en vigueur ;

- la procédure de passation et de sélection retenue ;

- les spécifications techniques retenues ;

les critères d'évaluation.

Le comité, en formation litiges, a pour missions de :

- concilier les parties concernées et statuer sur les irrégularités et violations des réglementations qu'il constate ;
- ordonner toute mesure conservatoire, corrective, ou suspensive de l'exécution de la procédure de passation, l'attribution définitive du marché étant suspendue jusqu'au prononcé de la décision du comité en formation litige;
- rendre des avis dans le cadre de la procédure de règlement amiable des litiges nés de l'exécution des marchés publics et délégations de service public.

Les décisions du comité de règlement des litiges sont exécutoires et ont force contraignante pour les parties ; elles sont définitives, sauf en cas de recours devant les juridictions compétentes, ce dernier recours n'ayant pas d'effet suspensif. Le Président du conseil de régulation peut également saisir le comité de règlement des différends en formation litige, à l'effet de statuer sur toute autre irrégularité de la procédure de passation des marchés publics dont l'ARMP est saisie.

Article 5: Il est ajouté, après l'article 30 du décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 susvisé, deux articles 30 bis et 30 ter ainsi conçus :

« Article 30 bis (nouveau)

Le comité en formation litiges statue sur les litiges entre organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service public dont le comité de règlement des différends est saisi.

Article 30 ter (nouveau)

Le comité de règlement des différends statuant en formation disciplinaire a pour mission de prononcer des sanctions, sous la forme d'exclusions temporaires et de pénalités pécuniaires à l'encontre des soumissionnaires, candidats ou titulaires de marchés publics ou délégations de service public, en cas de violation de la réglementation afférente en matière de passation ou d'exécution des marchés publics ou délégations de service public.

Ces sanctions peuvent également être prononcées par le comité en formation litiges statuant en matière de recours.

Le montant des pénalités est fonction de la gravité des irrégularités et des violations à la réglementation, ainsi que des avantages que l'auteur a pu en tirer. La pénalité pécuniaire ne peut excéder, pour chaque manquement, 5 % du chiffre d'affaires annuel réalisé par l'auteur de la violation constatée, sans préjudice de la réparation des dommages subis par l'autorité contractante.

Le comité de règlement des différends informe les autorités judiciaires et les juridictions financières compétentes des fautes commises par les agents de l'Etat à l'occasion de la passation ou de l'exécution des marchés publics ou délégations de service public. »

<u>Article 6</u>: La section 3 du chapitre 2 et ses articles 36, 37, 38 et 39 du décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 susvisé sont supprimés.

<u>Article 7</u>: La section 5 du chapitre 2, les articles 41, 64, 65 et la section 4 du décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics sont modifiées et réaménagés comme suit :

« Section 4 : De la direction générale

Article 40: Sans changement.

Article 41 (nouveau)

Sous le contrôle du conseil de régulation, le directeur général est chargé de :

- l'application de la politique générale de l'Autorité de régulation des marchés publics et des décisions du conseil de régulation ;
- la direction des services administratifs de l'Autorité de régulation des marchés publics. Il prend les mesures nécessaires à la préparation et à l'organisation des travaux du conseil.

A ce titre, il:

- assure la préparation technique des dossiers à soumettre au conseil de régulation, prépare ses délibérations, assiste en qualité de secrétaire rapporteur du conseil aux réunions de celui-ci avec voix consultative et exécute ses décisions;
- soumet à l'adoption du conseil de régulation les projets d'organigramme et de règlement intérieur, ainsi que la grille des rémunérations et des avantages du personnel;
- élabore le programme annuel d'activités de l'Autorité de régulation des marchés publics, tout rapport d'activité exécutée dans le cadre des missions de l'Autorité de régulation des marchés publics, toute recommandation, projet de réglementation, document standard, manuel de procédures, programme de formation ou de développement du cadre professionnel dans le domaine des marchés publics et délégations de service public. Il propose au conseil de régulation de diligenter les enquêtes, contrôles et audits sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public;
- prépare le budget dont il est l'ordonnateur, les rapports d'activités, ainsi que les comptes et les états financiers à soumettre au conseil pour approbation et arrêté des comptes. A ce titre, il engage, liquide et ordonne les dépenses à la charge de l'ARMP, sous réserve des compétences dévolues au conseil de régulation et liquide, ordonne et met en recouvrement les ressources et recettes de l'ARMP;
- assure la gestion technique, administrative et financière de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- recrute, nomme et licencie les membres du personnel et fixe leurs rémunérations et avantages, sous réserve des prérogatives reconnues au conseil de régulation. Il a la qualité d'employeur au sens du code du travail;
- procède aux achats, passe et signe les marchés, contrats et conventions liés au fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, sous réserve de l'approbation du conseil de régulation pour les acquisitions et contrats et

en assure l'exécution et le contrôle, dans le strict respect du budget, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

- représente l'ARMP dans tous les actes de la vie civile et en justice, sous réserve des pouvoirs dévolus au Président du conseil de régulation ;
- prend, dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'Autorité de régulation des marchés publics, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil de régulation;
- exécute toute mission relevant des compétences générales de l'Autorité de régulation des marchés publics, sous réserve des prérogatives spécifiques dévolues, aux termes du présent décret, au conseil et aux autres organes de l'Autorité de régulation des marchés publics.

Article 64 (nouveau)

Les ressources de l'Autorité de régulation des marchés publics sont des deniers publics et, à ce titre, elles doivent être gérées en tant que telles. Elles peuvent être déposées dans des institutions publiques ou privées.

La gestion comptable et financière de l'ARMP obéit aux règles de la comptabilité privée.

Article 65 (nouveau)

Le budget de l'Autorité de régulation des marchés publics prévoit et autorise les recettes et les dépenses et en détermine la nature et le montant. Il est préparé par le directeur général qui soumet le projet au conseil de régulation pour examen au plus tard deux mois avant la fin de l'année budgétaire en cours. Le budget est arrêté par le conseil de régulation au plus tard le 1^{er} décembre de la même année.

Section 5: Des audits et enquêtes »

Articles 67, 68, 69 et 70: Sans changement.

Article 8 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Article 9 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 2 8 DEC 2011

Le Président de la République

Le Premier Ministre

SIGNE

Gilbert Fossoun HOUNGBO



Le ministre de l'économie et des finances

SIGNE

Adji Otèth AYASSOR

Pour ampliation,

Le secrétaire général a présidence de la République

ési Séléagodji AHOOMEY-ZUNU